

GE_GERICHTE ATA/308/2012 vom 15. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_308_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/308/2012 du 15 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/308/2012 del 15 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 87 al. 4 LPA, les émoluments arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans un délai de trente jours dès la notification de la décision auprès de la juridiction l'ayant prononcée. En l'espèce, la réclamation a été déposée en temps utile, de sorte qu'elle est recevable.

E. 2

Lorsqu'un recourant voit son recours rejeté mais qu'il est au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émoluments n'est perçu (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 -RFPA - E 5 10.03).

E. 3

De ce fait, la réclamation de Monsieur A_____ du 2 mai 2011 sera admise et l'émolument de CHF 400.- annulé.

E. 4

Conformément à la pratique de la chambre de céans et vu les spécificités de la cause, aucun émoluments ne sera perçu et aucune indemnité allouée pour la procédure de réclamation.

* * * * *

- 3/3 - A/1274/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.